



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Magistrature »**





**Centre de la politique
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de
la statistique**

rr05vic-1-sum4f
2005

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Les résumés sont tirés du rapport intitulé *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, qui a été rédigé par Prairie Research Associates Inc. pour le ministère de la Justice Canada.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada :

Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature »



Table des matières

Introduction.....	1
Méthodologie	3
Conclusions du sondage auprès de la magistrature.....	5
1. Rôle des victimes dans l'administration de la justice pénale.....	5
2. Responsabilité de la magistrature	7
3. Décisions sur le cautionnement	8
4. Dispositions visant à faciliter le témoignage	9
5. Déclaration de la victime	13
6. Dédommagement	15
7. Suramende compensatoire	16
8. Ordonnances de sursis.....	16
9. Justice réparatrice.....	17
10. Nouvelles dispositions du <i>Code criminel</i> : retombées.....	19
Annexe A : Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la magistrature	23
Pour d'autres informations.....	35



Introduction

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère de la Justice.

L'objectif de *L'étude sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que :

- accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine;
- exiger que le juge s'assure que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine;
- obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu);
- clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins;
- assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense;
- permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.¹ Le présent rapport est un résumé des conclusions de la magistrature qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Police », « Procureurs de la Couronne », « Avocats de la défense », « Services d'aide aux victimes et des groupes de revendications », « Agents de probation », « Commissions des libérations conditionnelles » et « Victimes d'actes criminels ». Voir la dernière page du présent rapport pour plus de détails.

¹ Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto administrés. Des questionnaires auto administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude. En tout, 31 juges ont participé à des entrevues et 79 ont rempli le questionnaire. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)



Conclusions du sondage auprès de la magistrature

Cette partie du rapport comprend les résultats des questionnaires auxquels les représentants de la magistrature ont répondu et des entrevues auxquelles ils ont participé.

1. Rôle des victimes dans l'administration de la justice pénale

La majeure partie des groupes de répondants, y compris les juges, s'entend pour dire que les victimes d'actes criminels ont un rôle légitime à jouer dans l'administration de la justice pénale.

Les juges considèrent les victimes avant tout comme des témoins et comme une source d'information. Dans l'ensemble, les juges estiment que les victimes ont droit à être consultées dans les limites du possible avant les décisions sur le cautionnement ou la détermination de la peine. Ils précisent que l'appareil de justice pénale doit traiter les accusés de façon à servir l'intérêt du public et à protéger la société. Ils mettent aussi l'accent sur le fait que la décision doit revenir en bout de ligne au tribunal et au procureur de la Couronne, qui connaissent la loi et peuvent ainsi faire preuve d'objectivité. D'après les juges enfin, si le rôle des victimes devenait trop important, le principe d'innocence jusqu'à preuve du contraire serait érodé et l'administration de la justice pénale, faussée.

TABLEAU 1 : QUEL RÔLE LES VICTIMES DEVRAIENT-ELLES JOUER DANS LES ÉTAPES SUIVANTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE (LES VICTIMES DEVRAIENT-ELLES ÊTRE INFORMÉES, CONSULTÉES OU NE JOUER AUCUN RÔLE?)						
	Services d'aide aux victimes (N = 318)	Procureurs de la Couronne (N = 188)	Avocats de la défense (N = 185)	Magistrature (N = 110)	Police (N = 686)	Groupes de revendication (N = 47)
<i>Décisions sur le cautionnement</i>						
La victime devrait être consultée	64 %	48 %	34 %	46 %	59 %	70 %
La victime devrait seulement être informée	32 %	42 %	49 %	40 %	35 %	30 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	4 %	17 %	9 %	4 %	--
Pas de réponse	3 %	6 %	0 %	4 %	3 %	--
Totaux	101 %	100 %	100 %	99 %	101 %	100 %
<i>Négociations de plaidoyers</i>						
La victime devrait être consultée	61 %	44 %	25 %	S/O	S/O	81 %
La victime devrait seulement être informée	32 %	35 %	38 %	S/O	S/O	13 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	3 %	14 %	37 %	S/O	S/O	2 %
Pas de réponse	4 %	6 %	1 %	S/O	S/O	4 %
Totaux	100 %	99 %	101 %	S/O	S/O	100 %
<i>Détermination de la peine</i>						
La victime devrait être consultée	64 %	49 %	23 %	56 %	S/O	75 %
La victime devrait seulement être informée	31 %	36 %	54 %	33 %	S/O	21 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	9 %	23 %	8 %	S/O	--
Pas de réponse	3 %	6 %	1 %	3 %	S/O	4 %
Totaux	100 %	100 %	101 %	100 %	S/O	100 %
* Les répondants ne pouvaient choisir qu'une réponse. Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.						

Décisions sur le cautionnement

Un nombre important des juges qui ont rempli le questionnaire estime que les victimes devraient être consultées dans les décisions sur le cautionnement. Les juges ont précisé lors des entrevues que les victimes devraient communiquer leurs préoccupations quant à leur sécurité à la police et au procureur de la Couronne, qui ont alors la responsabilité d'en faire part au tribunal.

Détermination de la peine

De nombreux juges sont aussi pour une consultation des victimes au moment de la détermination de la peine. Au cours des entrevues, les juges ont précisé que cette consultation à l'étape de la détermination de la peine devrait se faire principalement par le biais de la déclaration de la victime. Ils ont aussi exprimé leur volonté de consulter les victimes dans le cas de peine purgée dans la collectivité et quelques-uns ont aussi mentionné le fait que les victimes aient l'occasion



de participer à la détermination de la peine lorsque des approches de justice réparatrice sont adoptées. Tous les juges s'entendent par contre sur le fait que les victimes ne devraient pas avoir leur mot à dire quant à la durée ni à la sévérité de la peine. Ils estiment que les victimes ne devraient pas suggérer ni déterminer une peine étant donné que le tribunal est tenu de prendre en considération les intérêts du public au moment de déterminer la peine, intérêts qui peuvent être différents de ceux de la victime en question. D'après eux, introduire un élément personnel ou émotionnel au moment de la détermination de la peine résulterait en des peines différentes pour des mêmes actes criminels en fonction des caractéristiques de chaque victime. Une pratique de ce genre mettrait alors en péril la crédibilité de l'appareil de justice pénale.

2. Responsabilité de la magistrature

Dans les questionnaires et au cours des entrevues, les juges ont dû répondre à une question ouverte (c'est-à-dire une question non accompagnée de choix possibles) quant à leur responsabilité envers les victimes d'actes criminels. Ils ont donné les responsabilités suivantes : expliquer comment l'appareil de justice pénale fonctionne, tenir les victimes au courant de la progression de leur cause, et leur donner l'occasion d'être entendues pour que leurs points de vue soient pris en considération.

Comme l'illustre le Tableau 2, environ 42 % des juges estiment que leur responsabilité principale envers les victimes d'actes criminels consiste à leur donner l'occasion d'être entendues. Au cours des entrevues, les juges ont précisé qu'il incombait à la magistrature de prévoir un forum pour que les victimes soient entendues, d'écouter leur point de vue et leurs préoccupations et de leur dire que le tribunal n'était pas indifférent à ces préoccupations ni au mal qui leur avait été fait.

TABLEAU 2 : QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU TRIBUNAL ENVERS LES VICTIMES?	
Responsabilité	Magistrature (N = 110)
Écouter les victimes ou leur donner l'occasion de se faire entendre	42 %
Faire en sorte que les victimes soient traitées de façon juste et rester impartial.	18 %
Protéger la victime	17 %
Faire preuve de respect envers la victime	14 %
Expliquer la décision	10 %
Informar la victime en tout temps	9 %
Faire appliquer la loi	8 %
Expliquer la loi et l'administration de la justice pénale	3 %
Autre	6 %
Pas de réponse	12 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Certains juges interrogés ont insisté sur les obligations du tribunal de fournir un traitement juste et impartial pour faire en sorte que justice soit rendue (18 %) et que la loi soit appliquée (8 %). Au cours des entrevues, les juges ont développé cette idée en expliquant qu'il incombait à la magistrature de faire preuve de justice envers toute personne qui comparait — que ce soit une victime, un accusé ou tout autre membre du public. D'après certains juges, depuis

l'introduction de la législation sur les victimes d'actes criminels, il est difficile de savoir comment la magistrature est censée assumer en même temps sa responsabilité envers les victimes, sa responsabilité envers l'accusé et sa responsabilité envers la société en général. Plusieurs juges ont d'ailleurs fait remarquer au cours des entrevues que la magistrature devait d'abord penser à l'intérêt du public au moment d'évaluer les droits de la victime et les droits de l'accusé.

Les juges qui ont rempli le questionnaire ont aussi mentionné la responsabilité qui leur revenait de protéger la victime (17 %), de faire preuve de respect envers les victimes (14 %), de leur expliquer l'issue finale de leur cause (10 %) et de les informer en tout temps (9 %). Au cours des entrevues, les juges travaillant dans des centres de petite taille ont parlé de la responsabilité de la magistrature de mettre à la disposition des victimes des locaux qui leur permettent de garder leur dignité. Dans les centres ruraux ou éloignés, il est en effet parfois difficile de trouver des locaux qui disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les accusés, de salles d'audience dans lesquelles les accusés et les victimes ne sont pas assis côte à côte et de salles d'entrevue, de cabines téléphoniques et de toilettes adaptées.

3. Décisions sur le cautionnement

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 comprennent plusieurs dispositions qui visent à assurer la protection des victimes d'actes criminels dans les décisions sur le cautionnement. En effet, ces dispositions font en sorte que les officiers de police, les juges et les juges de paix doivent prendre en considération la sécurité et la sûreté de la victime avant de décider de libérer l'accusé en attendant la première comparution devant le tribunal; que les juges doivent envisager des conditions pour éviter que l'accusé et la victime ne communiquent et toutes autres conditions nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la victime, et enfin que les préoccupations de la victime soient entendues et mises en évidence au moment de la décision sur l'imposition de conditions spéciales de cautionnement. La présente partie décrit les pratiques de la magistrature quant à la protection des victimes dans les décisions sur le cautionnement.

Quatre-vingt-quinze pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire disent imposer généralement des conditions à l'accusé au moment de la décision sur le cautionnement pour la sécurité de la victime. Au cours des entrevues, les juges ont fait remarquer que certaines conditions, comme l'ordonnance de non-communication, étaient imposées régulièrement.

Plus des trois quarts des juges qui ont rempli le questionnaire estiment être au courant des questions de sécurité dans la plupart des enquêtes sur le cautionnement. Il n'empêche qu'au cours des entrevues, plusieurs juges ont admis qu'ils pourraient être mieux informés, surtout dans les cas de violence familiale (même si d'autres ont déclaré que les questions de sécurité, au contraire, faisaient l'objet d'une attention toute particulière dans ces mêmes cas). D'après les juges interrogés en entrevue, la magistrature serait mieux informée sur les questions de sécurité si davantage de ressources pour engager des poursuites étaient disponibles de façon à permettre aux procureurs de la Couronne de consacrer plus de temps aux victimes avant les enquêtes sur le cautionnement; si davantage de professionnels de l'aide aux victimes étaient disponibles pour demander aux victimes quelles sont leurs préoccupations en matière de sécurité; et enfin si un défenseur des droits des victimes était présent aux enquêtes sur le cautionnement pour faire valoir leurs points de vue et exprimer leurs préoccupations en matière de sécurité.



Plus de trois quarts des juges qui ont rempli le questionnaire ont demandé ce qu'il fallait faire lorsque le procureur de la Couronne n'abordait pas la question de la sécurité. Ils ont néanmoins précisé en entrevue que cette situation se présentait rarement car les procureurs de la Couronne étaient très consciencieux et n'oubliaient pas de faire part de ces questions au tribunal.

4. Dispositions visant à faciliter le témoignage

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 comprennent plusieurs dispositions visant à faciliter le témoignage des victimes adolescentes, de celles qui souffrent d'un handicap et des victimes d'infractions d'ordre sexuel ou d'actes de violence étant donné qu'il est reconnu qu'il est particulièrement traumatisant pour ces personnes de témoigner devant un tribunal. Les conditions selon lesquelles il est interdit de publier l'identité des victimes d'agression sexuelle ont été précisées pour que leur identité soit protégée dans les cas d'agressions sexuelles mais aussi de toutes autres infractions perpétrées contre elles. Ces nouvelles dispositions permettent aussi aux juges d'imposer des ordonnances de non-publication de l'identité d'un plus grand nombre de témoins, si les victimes en question en ont ressenti le besoin et si le juge estime que cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice. D'autres modifications limitent les cas où les accusés qui s'auto-représentent peuvent faire subir des contre-interrogatoires aux victimes de moins de 18 ans victimes d'agression sexuelle ou d'actes de violence et autorisent les victimes ou les témoins souffrant d'un handicap mental ou physique à être accompagnées d'une personne de confiance au moment du témoignage. Les parties suivantes décrivent l'utilisation de ces dispositions et le matériel qui peut être utilisé pour recueillir les témoignages (écrans, télévision en circuit fermé et bande vidéo).

Ordonnances de non-publication

Les amendements faits en 1999 au *Code criminel* précisent que les ordonnances de non-publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle protègent aussi leur identité en tant que victime d'autres infractions perpétrées contre elles par l'accusé. Par exemple, si quelqu'un était victime d'un cambriolage et d'une agression sexuelle, son identité en tant que victime de cambriolage ne pourrait pas être dévoilée. Par ailleurs, ces amendements prévoient une ordonnance de non-publication discrétionnaire pour les victimes ou les témoins lorsque cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice.

Environ un quart des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré avoir accepté des demandes d'ordonnance de non-publication dans des cas d'infractions qui n'étaient pas d'ordre sexuel. D'après les résultats, ces juges l'avaient fait principalement dans des cas de violence à l'égard des moins de 18 ans ou de protection des moins de 18 ans ou avaient accordé des ordonnances de non-publication partielle (nom du témoin seulement).

Huis clos

Les juges ont indiqué que le huis clos était justifié uniquement dans des circonstances très exceptionnelles étant donné qu'une audience publique était essentielle si l'on voulait que le public garde confiance en l'appareil de justice pénale. Au cours des entrevues, ils ont précisé que le public devait être exclu uniquement si sa présence constituait une entrave à la bonne

administration de la justice et si d'autres moyens et mesures de protection pour recueillir les témoignages étaient insuffisants pour garantir cette bonne administration. S'il en était autrement, l'avocat de la défense pourrait alors faire appel du huis clos.

Les juges qui ont rempli le questionnaire ont fourni des exemples de circonstances dans lesquelles une demande de huis clos était justifiée. Ils ont notamment mentionné les cas où le témoin était vulnérable, fragile ou sensible, comme par exemple une personne de moins de 18 ans témoignant dans des affaires d'agression sexuelle; les cas où le témoin souffrait d'un handicap mental, et lorsqu'il était question d'agression sexuelle ou de violence familiale. Ils ont aussi mentionné les cas où le témoignage ne serait pas possible autrement en raison du niveau extrême de stress, d'embarras ou d'anxiété du témoin; les cas où le fait de rendre les preuves publiques pourrait nuire à la sécurité du témoin (par exemple les cas mettant en cause des indicateurs pour la police ou des témoins faisant partie du programme de protection des témoins). Du point de vue des juges, les circonstances sont appropriées au huis clos dès qu'il est nécessaire à la bonne administration de la justice.

Utilisation d'écrans, de la télévision en circuit fermé ou de bandes vidéo pour le témoignage

Il existe trois outils qui permettent aux adolescents et aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique de témoigner plus facilement, à savoir l'écran, la télévision en circuit fermé et la bande vidéo. Après les écrans, les juges autorisent autant l'utilisation d'une télévision en circuit fermé que d'une bande vidéo pour témoigner. Voir Tableau 3.

TABLEAU 3 : UTILISATION D'ÉCRANS, DE LA TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ OU DE BANDES VIDÉO POUR TÉMOIGNER DANS LES CAS AUTORISÉS			
	Juges (N = 110) <i>Autorisez-vous généralement l'utilisation de</i>	Avocats de la défense (N = 185) <i>Acceptez-vous généralement l'utilisation de</i>	Procureurs de la Couronne (N = 188) <i>Demandez-vous généralement l'utilisation de</i>
Écrans			
Oui	83 %	57 %	61 %
Non	6 %	39 %	32 %
Pas de réponse	12 %	4 %	7 %
Télévision en circuit fermé			
Oui	61 %	44 %	38 %
Non	20 %	50 %	51 %
Pas de réponse	19 %	7 %	11 %
Bande vidéo			
Oui	60 %	24 %	56 %
Non	20 %	69 %	33 %
Pas de réponse	20 %	7 %	11 %

Note : Les réponses n'ont pas de rapport d'un groupe à l'autre.



Écrans

Quatre-vingt-trois pour cent des juges ont indiqué qu'ils accordaient généralement l'utilisation d'écrans. Certains ont précisé au cours des entrevues qu'accorder l'utilisation d'écrans ne leur posait aucun problème à condition que les exigences juridiques soient respectées. D'autres ont déclaré que les écrans étaient rarement utilisés ou demandés notamment dans les grands centres où des salles d'audience adaptées aux moins de 18 ans étaient disponibles.

Télévision en circuit fermé

La télévision en circuit fermé est l'outil le moins demandé parmi les trois outils disponibles. Soixante et un pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont indiqué qu'ils accordaient généralement son utilisation. Tout comme pour les écrans, les juges ont précisé que l'utilisation des télévisions en circuit fermé ne leur posait aucun problème à condition que les exigences juridiques soient respectées. Plusieurs juges ont néanmoins expliqué que la technologie nécessaire n'était pas disponible ou rarement utilisée, ou qu'ils n'avaient jamais eu à s'en servir.

Témoignages enregistrés sur bande vidéo

Soixante pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont indiqué qu'ils accordaient généralement les demandes de témoignage sur bande vidéo. Ils sont prêts à autoriser les témoignages de ce genre si le procureur de la Couronne a pu justifier que cela était nécessaire. Plusieurs juges ont pourtant déclaré que les bandes vidéo étaient rarement utilisées et qu'ils n'avaient jamais reçu de demande d'utilisation de cet outil.

Perceptions générales

La majorité des juges est prête à autoriser l'utilisation de matériel pour recueillir les témoignages dans les cas admissibles. Néanmoins, les juges insistent sur le fait que les procureurs de la Couronne doivent pouvoir prouver que ce matériel est nécessaire et sur le fait que les critères d'utilisation de ce genre de matériel qui sont stipulés dans le *Code criminel* doivent être respectés. Au cours des entrevues, quelques juges ont aussi questionné l'efficacité véritable de ces outils. Plusieurs ont déclaré refuser systématiquement leur utilisation dans un premier temps pour voir si les témoins pouvaient témoigner sans y recourir. Dans les grands centres équipés de salles d'audience adaptées aux moins de 18 ans, les juges reçoivent rarement des demandes d'utilisation de matériel pour recueillir les témoignages.

La majorité des juges qui ont rempli le questionnaire (60 % exactement) estime qu'il y a suffisamment de matériel disponible pour répondre aux besoins actuellement. Ceux qui sont en désaccord dénoncent principalement un manque d'équipement (notamment de la télévision en circuit fermé) et de fonds. Peu de juges interviewés pensent que l'utilisation de ce genre de matériel devrait être étendue à d'autres groupes de témoins car d'après eux, cette utilisation entrave le droit de l'accusé de confronter le plaignant, entrave le contre-interrogatoire du témoin par l'avocat de la défense et l'évaluation de la crédibilité du témoin par le juge pour établir la vérité.

Personnes de confiance

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 autorisent les victimes et les témoins souffrant d'un handicap mental ou physique à être accompagnés au moment du témoignage. Parmi les différentes dispositions visant à faciliter le témoignage de ce groupe de personnes, celle autorisant la présence d'une personne de confiance au moment du témoignage semble être la moins controversée et la plus utilisée. Quarante-deux pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'ils acceptaient généralement les demandes de ce genre.

TABEAU 4 : PRÉSENCE D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Procureurs de la Couronne (N = 188) <i>Demandez-vous généralement la présence d'une personne de confiance?</i>	Avocats de la défense (N = 185) <i>Acceptez-vous généralement la présence d'une personne de confiance?</i>	Magistrature (N = 110) <i>Autorisez-vous généralement la présence d'une personne de confiance?</i>
Oui	76 %	66 %	82 %
Non	16 %	30 %	6 %
Pas de réponse	8 %	4 %	13 %
Note : Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis. Les réponses n'ont pas de rapport d'un groupe à l'autre.			

Plus de 80 % des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'ils acceptaient généralement que les témoins soient accompagnés dans les cas précis où cela était autorisé et à condition que les personnes de confiance n'entravent pas le témoignage en essayant d'influencer ou de guider le témoin et à condition que les personnes de confiance ne soient pas aussi témoins dans la même cause. Cependant, plusieurs juges ont mentionné en entrevue qu'il était parfois difficile, dans les centres de petite taille, de trouver un tiers neutre pour accompagner les témoins. Par ailleurs, les centres de petite taille ne disposent pas toujours d'installations conçues pour recevoir des moins de 18 ans et des personnes de confiance (salles d'attente et entrées séparées).

Article 486 (2.3)

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 incluent les dispositions de l'article 486 (2.3) qui limitent les cas où les accusés qui s'auto-représentent peuvent contre-interroger des adolescents victimes d'agression sexuelle ou de violence.

Usage de l'article 486 (2.3)

Près d'un cinquième des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'ils avaient présidé au moins une cause pour laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait. Une grande partie de ces mêmes juges (84 %) ont précisé qu'ils désignaient généralement un avocat pour le contre-interrogatoire dans ces cas. Sept juges en tout ont dit n'avoir jamais autorisé un accusé à contre-interroger un adolescent dans des causes qu'ils avaient présidées, depuis l'adoption de l'article 486 (2.3).



5. Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit les répercussions qu'a eues l'acte criminel sur elle et tout préjudice ou perte subis à cause de cet acte. Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 permettent à la victime de lire sa déclaration à voix haute au moment de la détermination de la peine, exigent du juge qu'il demande à la victime, avant de déterminer la peine, si elle a été informée du fait qu'elle peut remplir un formulaire de déclaration et autorisent le juge à ajourner la détermination de la peine pour laisser le temps à la victime de préparer sa déclaration.

La victime peut déposer sa déclaration au moment de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle. À l'audience de libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite au moment de la détermination de la peine ou fournir une nouvelle déclaration à la commission des libérations conditionnelles. Ce qui suit concerne les cas où la victime dépose une déclaration au moment de la détermination de la peine uniquement.

Au moment de la détermination de la peine

Fréquence des déclarations de la victime

On a demandé aux juges si, d'après leur expérience, les victimes déposaient généralement des déclarations de la victime devant le tribunal. Environ la moitié des juges ont répondu que les victimes déposaient généralement une déclaration dans les cas graves uniquement, comme les cas d'agressions sexuelles, d'actes de violence et de certaines infractions contre les biens. Environ un tiers des juges estiment que les victimes déposent une déclaration dans la plupart des cas, alors que 16 % des juges ont déclaré le contraire, c'est-à-dire que d'après eux, les victimes ne déposent pas de déclaration quelle que soit la gravité de l'infraction.

Les résultats sur la fréquence des déclarations de la victime figurent dans le Tableau 5 ci-dessous. Ces résultats ne comprennent pas les chiffres sur les répondants qui n'ont pas répondu à cette question, ni de ceux qui ne savaient pas.

TABLEAU 5 : LES VICTIMES DÉPOSENT-ELLES GÉNÉRALEMENT UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU À CETTE QUESTION. (CES RÉSULTATS NE COMPRENNENT PAS LES CHIFFRES SUR LES RÉPONDANTS QUI N'ONT PAS RÉPONDU À CETTE QUESTION, NI DE CEUX QUI NE SAVAIENT PAS.)							
	Services d'aide aux victimes (n = 195)	Procureurs de la Couronne (n = 183)	Avocats de la défense (n = 174)	Magistrature (n = 101)	Police (n = 547)	Groupes de revendi- cation (n = 38)	Probation (n = 88)
Oui, dans la plupart des cas	48 %	32 %	38 %	33 %	34 %	42 %	34 %
Oui, dans les cas graves seulement	32 %	50 %	45 %	52 %	46 %	37 %	41 %
Non	20 %	18 %	17 %	16 %	20 %	21 %	25 %
Note : Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.							

Méthodes de déclaration

De tous les juges interrogés ayant suffisamment d'expérience pour répondre aux questions sur les méthodes de déclaration de la victime, 80 % ont répondu que les déclarations de la victime étaient généralement faites par écrit uniquement.

TABLEAU 6 : QUELLES SONT LES MÉTHODES DE DÉCLARATION DE LA VICTIME LES PLUS COURANTES AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU À CETTE QUESTION. (CES RÉSULTATS NE COMPRENNENT PAS LES CHIFFRES SUR LES RÉPONDANTS QUI N'ONT PAS RÉPONDU À CETTE QUESTION, NI DE CEUX QUI NE SAVAIENT PAS.)				
	Services d'aide aux victimes (n = 194)	Procureurs de la Couronne (n = 184)	Avocats de la défense (n = 180)	Magistrature (n = 108)
Déclaration écrite seulement	82 %	90 %	79 %	87 %
Lecture de la déclaration par la victime	18 %	5 %	2 %	7 %
Lecture de la déclaration par le procureur de la Couronne	16 %	21 %	18 %	16 %
Autre	2 %	3 %	4 %	--

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %

Contre-interrogatoire de la victime

Comme les résultats présentés dans le Tableau 7 ci-dessous l'indiquent, un dixième des juges ont eu des causes dans lesquelles la victime a été contre-interrogée sur sa déclaration au procès ou au moment de la détermination de la peine.

TABLEAU 7 : AVEZ-VOUS DÉJÀ EU DES CAUSES DANS LESQUELLES L'AVOCAT DE LA DÉFENSE OU L'ACCUSÉ A CONTRE-INTERROGÉ LA VICTIME SUR SA DÉCLARATION?			
	Procureurs de la Couronne (N = 188)	Avocats de la défense (N = 185)	Magistrature (N = 110)
<i>Au procès</i>			
Oui	24 %	20 %	12 %
Non	71 %	71 %	80 %
Ne sais pas	3 %	4 %	3 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %
<i>Au moment de la détermination de la peine</i>			
Oui	26 %	23 %	10 %
Non	65 %	70 %	80 %
Ne sais pas	6 %	3 %	5 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %

Note : Les répondants ne pouvaient choisir qu'une réponse. Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.

La présence de faits contradictoires ou de faits non prouvés sont deux exemples de raisons pour lesquelles les juges autoriseraient un contre-interrogatoire sur la déclaration de la victime.



Utilisation par les juges des déclarations de la victime

Comme cela a été mentionné auparavant, les amendements faits au *Code criminel* en 1999 exigent des juges qu'ils demandent à la victime si elle a été informée de la possibilité de préparer une déclaration et les autorisent à ajourner l'audience de détermination de la peine pour permettre à la victime de recevoir l'information en question et de préparer sa déclaration si elle choisit de le faire. Dans les cas où la victime ne fait pas de déclaration, un tiers (32 % exactement) des juges qui ont rempli le questionnaire demandent systématiquement à la victime si elle a été informée de ce droit, et un cinquième (19 % exactement) le font généralement. Parmi les 50 % restants, 17 % le font de temps en temps, 16 % rarement, et 14 % jamais. Plus de un tiers (36 % exactement) des juges ont déclaré avoir déjà ajourné des audiences de détermination de la peine pour permettre à la victime de recevoir l'information nécessaire.²

Une fois que la déclaration de la victime a été reçue, le juge peut en rejeter certaines parties. À la question « Avez-vous déjà rejeté des parties d'une déclaration de la victime », presque la moitié (44 % exactement) des juges ont répondu oui et cela le plus souvent pour l'une des raisons suivantes : la déclaration contenait de l'information non pertinente ou inappropriée; la déclaration contenait le point de vue de la victime sur la détermination de la peine; ou la déclaration contenait une version différente de l'infraction. Au cours des entrevues, les juges ont déclaré qu'au lieu de rejeter certaines parties de la déclaration de la victime, ils préféraient simplement en faire abstraction.

En vertu du *Code criminel*, les juges sont tenus de prendre en considération la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine. Quatre-vingt-deux pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré utiliser la déclaration de la victime pour déterminer la peine. Environ les deux tiers ont développé leur réponse sur le sujet : la remarque la plus courante que les juges ont faite est qu'ils considèrent la déclaration de la victime au même titre que toute autre information pertinente et qu'ils s'en servent pour déterminer la sévérité de l'infraction et la durée de la peine. Les juges ont néanmoins fait remarquer au cours des entrevues que l'utilisation de la déclaration de la victime est limitée et ce, volontairement. En effet, si la déclaration de la victime peut constituer une source pertinente d'information, elle n'influe pas et ne doit pas influencer sur la détermination de la peine dans la mesure où elle exprime des conclusions désirées qui diffèrent de celles définies dans le *Code criminel*.

6. Dédommagement

L'ordonnance de dédommagement exige du contrevenant qu'il dédommage la victime pour toute perte monétaire ou tout dommage chiffrable à des biens ou toute perte chiffrable de biens. Le tribunal peut ordonner un dédommagement à titre de condition rattachée à une probation (lorsque la probation est la peine appropriée) ou à titre de peine supplémentaire (ordonnance de dédommagement à part entière), ce qui permet à la victime, dans ce dernier cas, de déposer cette ordonnance devant un tribunal civil et à la faire exécuter civilement si l'accusé ne paie pas.

² Au cours des entrevues, un ou deux juges ont déclaré que plutôt que d'ajourner l'audience, ils demandaient parfois aux victimes présentes si elles désiraient exprimer les effets qu'avait eu l'acte criminel sur elles. Si les victimes étaient prêtes à s'exprimer devant le tribunal, ces mêmes juges ont déclaré qu'ils préféreraient alors leur demander de cette façon plutôt que d'ajourner l'audience et donc de retarder le procès.

Pour savoir quand le dédommagement devrait être ordonné d'après les juges, la question leur a été posée. Quarante-huit pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont répondu que le dédommagement était justifié lorsque les dommages étaient chiffrables; 61 %, quand le contrevenant avait les moyens de payer et 32 % seulement, quand la victime désirait être dédommée.

7. Suramende compensatoire

Une suramende compensatoire est une pénalité de 15 % dans les cas où une amende est imposée ou un montant de 50 ou 100 \$ à payer respectivement pour des infractions punissables par procédure sommaire ou des actes criminels, ou plus si le juge en décide ainsi. La suramende est imposée au contrevenant au moment de la détermination de la peine et les fonds récoltés sont utilisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour financer les services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 rendent cette suramende automatique dans tous les cas, sauf lorsque le contrevenant a demandé une exonération et prouvé que le paiement de cette suramende lui causerait un préjudice excessif.

Fréquence des exonérations

Cinquante-huit pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'ils imposaient généralement une suramende compensatoire, mais 37 % ne le font pas.³ Ces derniers ont donné comme raisons principales le fait que le contrevenant ne soit pas en mesure de payer une suramende (62 %), que la suramende soit inappropriée (6 %) et qu'il reste à prouver que l'argent récolté est bien consacré aux services d'aide aux victimes (5 %). Un tiers des juges (31 %) ont déclaré modifier le montant ou le pourcentage minimum de la suramende. De ces mêmes juges, 3 % ont augmenté la suramende, mais la plupart des variations étaient destinées à la réduire ou à l'annuler.

8. Ordonnances de sursis

En vertu du *Code criminel*, les juges ont le droit d'ordonner que les peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans soient purgées dans la collectivité plutôt qu'en prison. Les ordonnances de sursis peuvent être imposées uniquement lorsque le tribunal est convaincu que le contrevenant ne nuit pas à la sécurité publique. Ces ordonnances sont accompagnées de conditions restreignant les actes du contrevenant et limitant ses libertés de façon stricte.

Considération de la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis

Comme les données du Tableau 8 l'indiquent, la vaste majorité des juges qui ont rempli le questionnaire (94 %) assortit généralement les ordonnances de sursis de conditions pour veiller à la sécurité de la victime.

³ Les 5 % restants n'ont pas répondu.



**TABLEAU 8 :
RECOURS À DES CONDITIONS DANS LES ORDONNANCES DE SURSIS, POUR LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME**

	Procureurs de la Couronne (N = 188)	Avocats de la défense (N = 185)	Magistrature (N = 110) <i>Accordez-vous généralement des conditions pour la sécurité de la victime?</i>
	<i>Demandez-vous généralement des conditions pour la sécurité de la victime?</i>	<i>Acceptez-vous généralement les conditions pour la sécurité de la victime?</i>	
Oui	93 %	94 %	94 %
Non	1 %	2 %	4 %
Ne sais pas	2 %	3 %	2 %
Pas de réponse	4 %	1 %	1 %

Note : Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.

9. Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les approches de justice réparatrice sont devenues de plus en plus répandues à toutes les étapes de la procédure pénale. La justice réparatrice prend en considération le tort subi par la victime et celui subi par la collectivité. Les programmes de justice réparatrice font participer la ou les victimes (ou leur représentant), le ou les contrevenants, et des membres de la collectivité. Le contrevenant doit accepter la responsabilité de ses actes et prendre des mesures pour réparer le mal causé. De cette façon, la justice réparatrice peut rétablir la paix et l'équilibre au sein de la collectivité et peut donner aux victimes d'actes criminels davantage l'occasion de participer activement à la prise de décision. Certaines préoccupations ont pourtant été soulevées quant à ce type de justice, à savoir la participation des victimes et leur consentement libre à le faire, et le soutien aux victimes dans une approche de cette nature. La présente étude, grâce à plusieurs questions, cherche à découvrir dans quelle mesure les juges ont participé à des programmes de justice réparatrice et ce que les juges eux-mêmes pensent de l'adéquation et de l'efficacité de cette approche.

Expérience de la justice réparatrice

Un quart des juges interrogés ont indiqué qu'ils avaient déjà participé à un processus de justice réparatrice.

**TABLEAU 9 :
AVEZ-VOUS DÉJÀ PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE?**

	Services d'aide aux victimes (N = 318)	Procureurs de la Couronne (N = 188)	Avocats de la défense (N = 185)	Magistrature (N = 110)	Police (N = 686)	Groupes de revendication (N = 47)	Probation (N = 206)
Oui	12 %	43 %	58 %	26 %	17 %	36 %	15 %
Non	80 %	52 %	34 %	74 %	80 %	64 %	84 %
Ne sais pas	5 %	4 %	5 %	--	2 %	--	1 %
Pas de réponse	3 %	1 %	3 %	--	1 %	--	1 %

Note : Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.

D'après le Tableau 10 ci-dessous, le manque de participation des juges à la justice réparatrice est principalement dû au fait que les approches de cette nature ne soient pas disponibles ou peu utilisées dans leur province. Plusieurs juges ont fait remarquer en entrevue que la justice réparatrice avait tendance à être utilisée principalement dans les régions rurales, du Nord, ou dans les collectivités autochtones éloignées. Vingt pour cent des juges ont avoué qu'aucun procureur de la Couronne, ni avocat de la défense ne leur avait donné la possibilité d'une résolution basée sur la justice réparatrice.

TABLEAU 10 : POURQUOI N'AVEZ-VOUS JAMAIS PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE? BASE : RÉPONDANTS QUI N'ONT JAMAIS PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE.							
	Services d'aide aux victimes (n = 253)	Procureurs de la Couronne (n = 98)	Avocats de la défense (n = 62)	Magistrature (n = 81)	Police (n = 549)	Groupes de revendi- cation (n = 30)	Probation (n = 172)
Non disponible	19 %	57 %	61 %	43 %	29 %	40 %	59 %
Pas d'occasion ou de cas approprié	21 %	10 %	15 %	26 %	24 %	20 %	22 %
Ne protège pas la victime de façon adéquate	10 %	18 %	--	5 %	11 %	23 %	4 %
N'est pas un moyen de dissuasion	5 %	10 %	--	6 %	13 %	13 %	3 %
Ne sais pas/Pas de réponse	20 %	14 %	18 %	6 %	14 %	10 %	4 %
Notes: Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses, mais toutes les réponses ne figurent pas dans ce Tableau; totaux supérieurs à 100 %.							

En entrevue, les juges ont donné beaucoup de commentaires sur l'utilisation de la justice réparatrice. Plusieurs ont laissé entendre que la logistique qui entourait les activités de ce genre constituait un obstacle important à sa fréquence d'utilisation. L'organisation des activités de justice réparatrice est en effet plus longue que celle de la justice pénale et exige de la part des membres de la collectivité du temps et de la volonté. Il est souvent difficile de trouver des participants, surtout que la participation est généralement volontaire. Dans les régions rurales où les participants peuvent être appelés à se déplacer sur de grandes distances pour assister aux différentes activités de justice réparatrice, le fait que ni leur temps, ni leurs frais de déplacement ne soient payés est particulièrement problématique. Quelques juges ont suggéré comme solution potentielle à ce problème la promotion d'activités de justice réparatrice plus simples, par exemple la médiation, plutôt que des conférences au sein des collectivités ou des conseils de détermination de la peine.

Cas dans lesquels la justice réparatrice serait la plus efficace

Lorsque l'on a demandé aux juges en entrevue de dire dans quels cas ils pensaient que la justice réparatrice serait la plus efficace, ils ont indiqué ceux mettant en cause des contrevenants adolescents, des contrevenants primaires et des cas d'infractions mineures contre les biens. Dans l'ensemble, les juges ont indiqué que la justice réparatrice ne devrait pas être utilisée dans les cas d'agressions sexuelles, de violence faite aux enfants, et tout autre acte de violence, même si quelques juges ont indiqué que certains cas d'infractions mineures pourraient être adaptés. Les juges ont aussi suggéré en entrevue que la justice réparatrice serait la plus efficace dans les cas



où l'infraction touchait une collectivité tout entière ou un groupe de personnes dans une collectivité (différend entre voisins ou amis) et où la collectivité avait un intérêt direct dans le processus et était prête à participer. Quelques juges ont mentionné comme exemple les collectivités autochtones et autres collectivités de petite taille où les gens étaient proches. Enfin, certains juges ont exprimé le désir de voir la justice réparatrice utilisée plus souvent et de façon plus efficace à l'avenir, et certains autres ont même ajouté que cela serait seulement possible si l'on y consacrait les ressources nécessaires pour mettre en place les infrastructures nécessaires.

Protection de la victime

On a demandé aux juges, en entrevue, s'ils pensaient qu'il était important de consulter les victimes dans une approche de justice réparatrice. Quasiment tous les répondants estiment que cette consultation est en effet importante. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux s'entendent pour dire que si l'on veut que la justice réparatrice réponde de façon adéquate aux besoins des victimes, ces dernières doivent se prêter à l'idée même de justice réparatrice et être libres de participer. Lorsqu'une consultation de ce genre n'existe pas, les chances de réussite sont moindres.

10. Nouvelles dispositions du *Code criminel* : retombées

On a demandé aux juges quelles retombées, d'après eux, avaient eu les nouvelles dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes. Même si de nombreuses retombées ont été données, environ un quart (24 % exactement) des juges n'ont pas répondu à cette question. Par ailleurs, environ un quart des juges (24 % exactement) ont dit que ces dispositions avaient permis à l'appareil de justice pénale d'être plus équilibré, plus uniforme dans son traitement des victimes devant les tribunaux et avaient indirectement augmenté la crédibilité de l'appareil de justice pénale aux yeux du public.

Les juges ont aussi mentionné le fait que les nouvelles dispositions avaient permis aux victimes de pouvoir se faire entendre. Environ un quart des juges ont en effet donné cet élément comme un accomplissement précis de ces dispositions. Certains juges (16 % de ceux qui ont rempli le questionnaire) estiment aussi que le niveau de satisfaction des victimes envers l'appareil de justice pénale a ainsi augmenté. En entrevue, les juges ont précisé que ces dispositions avaient augmenté le niveau de confiance des victimes dans l'appareil de justice pénale et avaient fait en sorte que les victimes y participaient plus volontiers. Douze pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont donné aussi comme retombée positive des nouvelles dispositions le fait que les victimes soient mieux protégées.

Le Tableau 11 reprend les résultats exposés ci-dessus.

**TABLEAU 11:
RETOMBÉES POSITIVES DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL QUI VISENT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES VICTIMES**

	Services d'aide aux victimes (N = 318)	Procureurs de la Couronne (N = 188)	Avocats de la défense (N = 185)	Magistrature (N = 110)	Police (N = 686)	Groupes de revendication (N = 47)
Occasion pour les victimes de se faire entendre	11 %	25 %	12 %	27 %	9 %	15 %
Appareil de justice pénale plus équilibré	13 %	19 %	10 %	24 %	7 %	4 %
Niveau de satisfaction et d'information des victimes plus élevé	11 %	11 %	5 %	16 %	3 %	
Témoignage des victimes facilité et meilleure situation	--	9 %			1 %	
Meilleure protection des victimes	3 %	7 %		12 %	5 %	11 %
Déclaration de la victime positive	5 %	3 %		8 %	2 %	
Davantage de dédommagement	--	2 %		6 %		6 %
Ne sais pas/Pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses, mais toutes les réponses ne figurent pas dans ce Tableau; certains totaux supérieurs à 100 %.

D'après ces résultats, nombreux sont les juges qui estiment que les changements législatifs ont amélioré la situation des victimes d'actes criminels au sein de l'appareil de justice pénale, même si d'après certains, il demeure impossible de répondre aux souhaits de tout le monde dans un système judiciaire accusatoire. La plupart des juges, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense craignent malheureusement que les nouvelles dispositions aient, par inadvertance, donné de faux espoirs aux victimes quant à leur degré de participation et à l'influence qu'elles pourraient avoir sur les décisions. Seize pour cent des juges craignent que le fait que ces attentes ne soient pas réalisées pourrait être source de déceptions et de rancune pour les victimes.

Seulement 2 % des juges ont soulevé la question de savoir si les nouvelles dispositions n'empêchaient pas les procureurs de la Couronne de prendre des décisions indépendantes à titre de représentants de l'État. Les autres remises en question ont été exprimées principalement par les avocats de la défense. Cependant, 6 % des juges ont mentionné les retards dans le processus causés par ces dispositions (par exemple le temps nécessaire pour consulter les victimes ou les ajournements nécessaires pour leur donner de l'information sur la déclaration de la victime.



TABEAU 12 :
RETOMBÉES NÉGATIVES DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* QUI VISENT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES VICTIMES

	Services d'aide aux victimes (N = 318)	Procureurs de la Couronne (N = 188)	Avocats de la défense (N = 185)	Magistrature (N = 110)	Police (N = 686)	Groupes de revendication (N = 47)
Retarde le processus de justice pénale	--	9 %	11 %	6 %		
Attentes irréalistes de la part des victimes	--	9 %	15 %	16 %		
Déclaration de la victime négative	1 %	5 %			<1 %	
Limite l'indépendance des procureurs de la Couronne	--	3 %	17 %	2 %		
Érosion des droits des accusés	--	--	10 %			
A atteint principalement des objectifs politiques	--	--	9 %			
Réduit l'indépendance des juges	--	--	7 %			
Rien n'a été accompli ou peu	12 %	12 %	13 %	11 %	27 %	15 %
Ne sais pas/Pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses, mais toutes les réponses ne figurent pas dans ce Tableau; certains totaux supérieurs à 100 %.

En bref, même si tous les groupes de répondants ont commenté les limites des retombées des dispositions du *Code criminel*, la plupart des commentaires parlaient de retombées positives. La mise en place d'un appareil de justice pénale plus équilibré grâce à une sensibilisation accrue aux préoccupations et aux intérêts des victimes et la mise en place de mécanismes officiels pour veiller à ce que les victimes aient l'occasion de participer et de se faire entendre représentent les deux accomplissements les plus importants de ces amendements.



Annexe A :

Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la magistrature



GUIDE D'ENTREVUE DE LA MAGISTRATURE

Le ministère de la Justice du Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la Magistrature dans l'appareil de justice pénale et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle de la magistrature

1. Selon vous, quelle est la responsabilité de la Magistrature face aux victimes?

Le rôle de la victime

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

3. Lors de la décision sur le cautionnement ou sur la mise en liberté sous condition, imposez-vous généralement à l'accusé des conditions visant à assurer la sécurité de la victime? Abordez-vous généralement la question de la sécurité si le procureur de la Couronne ne l'a pas fait?
4. Dans la plupart des enquêtes sur le cautionnement, croyez-vous être suffisamment informé des questions touchant la sécurité? Si non, quels changements vous permettraient d'être mieux informé des questions touchant la sécurité?

5. Avez-vous déjà accepté une demande de procès à huis clos? Dans quelles circonstances acceptez-vous une demande de procès à huis clos?
6. En général, acceptez-vous les demandes d'interdiction de publication dans les cas d'agression sexuelle?
7. Avez-vous déjà accepté une demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle? Si oui, pour quels types d'infraction?
8. Imposez-vous habituellement des limites ou des conditions à la non publication? Si oui, quels types de conditions ordonnez-vous habituellement?
9. En général, accordez-vous l'utilisation d'un écran, d'une télévision en circuit fermé, ou d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? Croyez-vous que ces mesures sont suffisamment accessibles étant donné les besoins actuels? Selon vous, ces types d'aide devraient-ils être mis à la disposition d'autres types de témoin?
10. Accordez-vous habituellement qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental? Dans quels cas la présence d'une personne de soutien serait-elle contre-indiquée?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

11. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait? Si oui, dans ce type de cause, avez-vous nommé un avocat afin de contre-interroger la victime ou le témoin? Avez-vous déjà présidé un procès dans lequel vous avez permis que l'accusé contre-interroge une victime ou un témoin? Pourquoi avez-vous décidé de permettre que l'accusé contre-interroge la victime ou le témoin?
12. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? Et dans les cas graves?
13. Si la victime ne dépose aucune déclaration, demandez-vous toujours si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration? Avez-vous déjà eu à ajourner une audience de détermination de la peine afin de permettre à une victime d'être informée sur ce qu'est une déclaration de la victime?
14. Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime? (p. ex. déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?



15. Prenez-vous en considération les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine? Pourquoi ou pourquoi pas?
16. Avez-vous déjà eu à rejeter certaines parties des déclarations d'une victime? Si oui, pourquoi?
17. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé a voulu contre-interroger la victime relativement à sa déclaration durant le procès ou durant la détermination de la peine? Si oui, l'avez-vous permis?
18. Imposez-vous habituellement la suramende compensatoire? Pourquoi ou pourquoi pas? Imposez-vous parfois une suramende compensatoire différente de la suramende habituelle? Si oui, veuillez expliquer.
19. Dans la sentence, s'il y a lieu, la Couronne demande-t-elle habituellement une ordonnance de dédommagement? Selon vous, dans quels cas une ordonnance de dédommagement est-elle appropriée?
20. Dans les condamnations avec sursis, imposez-vous généralement des conditions afin d'assurer la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

21. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.? Si oui, veuillez expliquer. Avez-vous reçu des recommandations sur la détermination de la peine qui découlaient d'un processus de justice réparatrice? Si vous n'avez pas été engagé dans un de ces processus, pourquoi pas?
22. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice est-elle le plus efficace? Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime relativement à l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice?

Conclusion

23. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
24. Avez-vous des commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la magistrature

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la cour face aux victimes?

Les questions suivantes portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

- 3a. Posez-vous généralement les actions suivantes : (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.)

	Oui	Non
Lors de la décision sur le cautionnement, imposer à l'accusé des conditions visant à assurer la sécurité de la victime	1	2
Aborder la question de la sécurité si le procureur de la Couronne ne l'a pas fait lors de la décision sur le cautionnement	1	2
Accepter les demandes de non publication dans les causes d'agression sexuelle	1	2
Imposer des limites ou des conditions à la non publication		
Si oui, quels types de conditions ordonnez-vous habituellement? _____	1	2

Accorder l'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

Accorder l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

Accorder l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

Accorder qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

3b. Dans la plupart des enquêtes sur le cautionnement, êtes-vous informé des questions touchant la sécurité?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si « Non », quels changements vous permettraient d'être mieux informé des questions touchant la sécurité?

_____ 8 Ne sais pas

3c. Croyez-vous que les mesures prises pour aider les témoins (écran, télévision en circuit fermé, enregistrement magnétoscopique, personne de soutien) sont suffisamment accessibles étant donné les besoins actuels?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si « Non », pourquoi pas? _____

4. Avez-vous déjà accepté une demande de procès à huis clos?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

5. Dans quelles circonstances accepteriez-vous une demande de procès à huis clos?

_____ 8 Ne sais pas

6a. Avez-vous déjà accepté une demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

6b. Si « Oui », pour quels types d'infraction?

_____ 8 Ne se souvient pas

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

7. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

8. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 7] Dans ce type de cause, nommeriez-vous généralement un avocat afin de contre-interroger la victime ou le témoin?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



9a. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 7] Avez-vous déjà présidé un procès dans lequel vous avez permis que l'accusé contre-interroge une victime ou un témoin?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

9b. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 9a] Pourquoi avez-vous décidé de permettre que l'accusé contre-interroge la victime ou le témoin?

Les questions suivantes portent sur les déclarations de la victime.

10. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? (Cochez une seule réponse)

- 1 Oui, dans la plupart des cas 2 Oui, seulement dans les cas graves
 3 Non 8 Ne sais pas

11. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

- 1 Déclaration écrite seulement 2 Déclaration lue par la victime 3 Déclaration lue par la Couronne
 66 Autre (précisez) _____

12. Si la victime ne dépose aucune déclaration, demandez-vous si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration?

- 5 Toujours 4 Habituellement 3 Parfois 2 Rarement 1 Jamais
 66 Selon le cas (Expliquez) _____

13. Avez-vous déjà eu à ajourner une audience de détermination de la peine afin de permettre à une victime d'être informée sur ce qu'est une déclaration de la victime?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

14. Prenez-vous en considération les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine?

- 1 Oui 2 Non

Veillez expliquer _____

15. Avez-vous déjà eu à rejeter certaines parties des déclarations d'une victime?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

Si oui, veuillez expliquer _____

16. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé a voulu contre-interroger la victime relativement à sa déclaration?

	Oui	Non	Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Si oui, l'avez-vous permis?			
	Oui	Non	Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (<i>précisez</i>) _____	1	2	8

Les questions suivantes portent sur la suramende compensatoire.

17. Imposez-vous généralement la suramende compensatoire?

1 Oui 2 Non

Pourquoi ou pourquoi pas? _____

18. Imposez-vous parfois une suramende compensatoire différente de la suramende habituelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

Si oui, veuillez expliquer _____

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement.

19. Dans la sentence, s'il y a lieu, la Couronne demande-t-elle habituellement une ordonnance de dédommagement?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

20. Selon vous, dans quels cas une ordonnance de dédommagement est-elle appropriée? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

1 Lorsque le contrevenant a la capacité de payer 2 Lorsque les dommages subis par la victime sont quantifiables 3 Lorsque la victime désire obtenir un dédommagement

66 Autre (*précisez*) _____

La question ci-après porte sur les condamnations avec sursis.

21. Dans les condamnations avec sursis, imposez-vous habituellement des conditions afin d'assurer la sécurité de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

22. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.?

1 Oui 2 Non

Si oui, veuillez expliquer _____

23. Avez-vous reçu des recommandations sur la détermination de la peine qui découlaient d'un processus de justice réparatrice?

1 Oui 2 Non

24. [Si vous avez répondu « Non » à la question 22 **et** à la question 23] Pourquoi n'avez-vous pas été engagé dans des processus de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
3 Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
66 Autre (précisez) _____

25. Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime relativement à l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice?

1 Oui 2 Non 3 Ça dépend (Veuillez expliquer) _____

26. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice est-elle le plus efficace?

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

27. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

28. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Lesquelles? _____

29. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Pour d'autres informations

Vous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à : <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendications ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles », et « le Service correctionnel ».

Centre de la politique concernant
les victimes
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et
de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845